



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de travaux de marquage routier sur le territoire communal N°2026/98**

**Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),**

---

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;  
**VU** le Code de la route, notamment les dispositions relatives à la signalisation routière et à l'obligation pour les usagers de respecter la signalisation régulièrement implantée ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;  
**VU** la demande transmise par l'entreprise SIGNAL ROUTE relative à la réalisation de travaux de marquage routier sur le territoire de la commune les 21 et 22 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique situées dans l'agglomération ;  
**CONSIDÉRANT** la nécessité d'autoriser et d'encadrer les travaux de marquage routier devant être réalisés de manière ponctuelle et mobile sur différents secteurs de la commune ;  
**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, des piétons et des agents intervenant sur le chantier, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit et à l'avancement des zones d'intervention ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet**

Les travaux de marquage routier réalisés sur le territoire de la commune de Portiragnes sont autorisés du **21 avril 2026 à 08h00** au **22 avril 2026 à 18h00**.

**Article 2 – Réglementation de la circulation et du stationnement**

Pendant la durée des travaux, la circulation et le stationnement pourront être temporairement réglementés, au droit et à l'avancement du chantier, sur les voies concernées par les interventions.

### **Article 3 – Conditions de circulation**

Selon les nécessités du chantier, la circulation pourra être ralentie, restreinte ou momentanément interrompue pour le temps strictement nécessaire à l'exécution des travaux.

### **Article 4 – Conditions de stationnement**

Le stationnement pourra être interdit temporairement au droit des zones d'intervention. Tout véhicule en infraction pourra être déplacé ou mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 5 – Signalisation temporaire**

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, sous sa responsabilité et conformément aux textes en vigueur.

### **Article 6 – Obligations**

L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, préserver la circulation piétonne et limiter la gêne apportée aux riverains.

### **Article 7 – Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8 – Exécution**

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

### **Article 9 – Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Fait à PORTIRAGNES, le 13 Avril 2026

**Publié le :**

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

